

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4/11/2010
C(2010) 7458 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4/11/2010

concernant une mesure d'appui budgétaire ad hoc en faveur de la République dominicaine, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4/11/2010

concernant une mesure d'appui budgétaire ad hoc en faveur de la République dominicaine, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord du 25 juin 2005² signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République dominicaine et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013⁵, dont les points 1.2.1 et 1.4 établissent que l'appui budgétaire général figure parmi les secteurs prioritaires.
- (2) À la suite du tremblement de terre qui a frappé Haïti, pays voisin de la République dominicaine, les priorités ont été réexaminées et, dans ce cadre, il est urgent de procéder au premier décaissement au titre du programme proposé d'appui budgétaire général afin de compenser les dépenses imprévues auxquelles la République dominicaine est confrontée pour répondre à la crise haïtienne. Sur cette base et étant donné qu'il est impossible de mettre au point à brève échéance un programme d'action annuel pour 2010 plus global, il est proposé d'approuver le financement de l'appui budgétaire en tant que mesure ad hoc, sans préjudice de l'obligation pour les décaissements de satisfaire aux critères d'admissibilité.
- (3) L'objectif visé consiste à soutenir la stratégie nationale de développement dans les domaines de la croissance économique durable axée sur les populations défavorisées, du développement humain privilégiant l'enseignement et la santé et de la bonne gouvernance grâce à la bonne gestion des finances publiques.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2008) 8624/1 du 18.12.2008.

- (4) La mesure visée par la présente décision est conforme aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (6) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le «programme d'appui budgétaire général» en faveur de la République dominicaine, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à cette mesure est fixée à 61 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Fait à Bruxelles, le 4/11/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche action - «programme d'appui budgétaire général»